

chaque ouvrier est assuré de cette manière; aucun d'eux ne peut s'assurer d'une autre manière, à moins qu'il n'ait le consentement des autorités communales. La loi pourvoit à l'exécution des conditions de ces sociétés et il y a des amendes et d'autres punitions pour les patrons des établissements industriels où ces assurances n'ont pas lieu.

Le 5 mars 1869 on a adopté une loi spéciale pour les chemins de fer qui déclare les patrons responsables en cas d'accident, à moins qu'ils ne puissent prouver que ces accidents sont le résultat de la négligence.

#### SUISSE.

Dans ce pays, il y a une loi des fabriques en date du 23 mars 1877, qui établit le principe de la responsabilité des patrons dans le sens dans lequel cette loi comprend le travail industriel. La loi consiste en seize articles, dont cinq ont trait à la responsabilité.

Voici les réponses aux questions relatives aux points principaux:

Q. La responsabilité du patron est-elle limitée à certaines classes de travailleurs ou d'ouvriers et, en ce cas, quelles sont ces classes? R. La responsabilité est limitée aux classes comprises dans la loi du 23 mars 1877.

L'article 1er dit: Tout établissement industriel est considéré comme une fabrique et, en cette qualité, est soumis aux termes de la présente loi, s'il y a un certain nombre d'ouvriers occupés d'une manière régulière et à la fois dans des pièces fermées, en dehors de leurs résidences.

Q. Dans quels cas, le fait qu'un accident est le résultat de l'acte d'un autre ouvrier, enlève-t-il la responsabilité du patron? R. Dans aucun cas.

Q. Cela fait-il une différence si, au moment de l'accident, il y avait un autre ouvrier exerçant une certaine autorité sur l'ouvrier blessé, ou si le premier des deux exerçait en général un certain degré d'autorité dans l'atelier du patron? R. Cela ne fait aucune différence.

Une commission nommée pour faire un rapport au sujet des changements à apporter à la loi relative à la responsabilité des patrons, accepta, le 13 mai 1886, les cinq propositions suivantes, soumises par M. Droz, conseiller fédéral:

1. Extension de la responsabilité à un certain nombre d'autres industries dangereuses.

2. Obligation du patron de donner avis aux autorités en cas d'accident.

3. Obligation du patron de donner avis dans le cas où il y a un compromis entre le patron et les ouvriers.

4. Droit du gouvernement d'intervenir pour défendre les intérêts des ouvriers, s'il juge insuffisante la compensation accordée en vertu d'un compromis.

5. En cas d'accident, gratuité des conseils donnés aux ouvriers indigents ou à leurs héritiers.

#### BELGIQUE.

La loi générale est la seule que l'on puisse invoquer pour obtenir une indemnité en cas d'accident. Elle est basée sur le code civil et est la même que la loi française. Les sociétés d'assurance sont très en vogue, mais on ne fait pas connaître leurs conditions.

#### PAYS-BAS.

Même loi qu'en France,—c'est-à-dire la loi générale basée sur le code civil. Il y a néanmoins une loi spéciale, relative à la responsabilité des patrons au sujet des ouvriers. Dans le cas d'un homicide intentionnel ou non-prémédité, la femme, les enfants ou les parents de la victime ont un droit légal à une compensation dont le chiffre dépendra de la condition et des moyens des parties. Dans le cas où la victime est estropiée ou blessée, soit intentionnellement, soit avec prémeditation, la loi donne à la victime droit à une compensation.